

QUALIFICATION DES CLIENTS

Introduction :

La « catégorisation » des clients correspond à la qualité de client professionnel, client non professionnel ou contrepartie éligible. Cette terminologie *juridique* correspond à celle employée par la directive européenne 2014/65, le Règlement Délégué 2017/565 et les textes français et se superpose à d'éventuelles classifications ou segmentations (opérationnelles, commerciales, ...) propres à chaque établissement.

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux de protection des clients différents en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits.

Le plus haut niveau de protection est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services dont le caractère adéquat et approprié doit être préalablement évalué en fonction de son profil et d'une information plus complète.

Inversement, le plus bas niveau de protection est réservé aux contreparties éligibles qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Cette catégorisation s'applique à tous les clients quelle que soit leur nationalité.

Etendue des obligations

La catégorisation consiste à qualifier la clientèle de client non professionnel, client professionnel, contrepartie éligible.

I Client non professionnel : tout client qui ne peut pas être catégorisé dans les 2 catégories suivantes ou tout client catégorisé comme tel par le PSI (Prestataire de Service d'investissement)

II Client professionnel :

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères ci-après.

A) CATÉGORIES DE CLIENTS CONSIDÉRÉS COMME PROFESSIONNELS

Sont considérés comme professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente directive:

1. Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive, ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers:
 - a) établissements de crédit;
 - b) entreprises d'investissement;
 - c) autres établissements financiers agréés ou réglementés;
 - d) entreprises d'assurance;
 - e) organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion;
 - f) fonds de pension et leurs sociétés de gestion;
 - g) négociant en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci;
 - h) entreprises locales;
 - i) autres investisseurs institutionnels;

2. Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel:
 - a) total du bilan: 20 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;
 - c) capitaux propres: 2 000 000 EUR;

3. Les gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;

4. D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement. FR 12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/483
 - Les entités précitées sont considérées comme des professionnels. Elles doivent néanmoins pouvoir demander le traitement réservé aux non-professionnels, et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé.
 - Il incombe au client réputé professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.
 - Ce plus haut niveau de protection est accordé lorsqu'un client réputé professionnel conclut par écrit, avec l'entreprise d'investissement, un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions, ou les types de produits ou de transactions, auxquels il s'applique.

B) CLIENTS POUVANT ÊTRE TRAITÉS COMME DES PROFESSIONNELS À LEUR PROPRE DEMANDE

1. Critères d'identification

- Les clients autres que ceux mentionnés à la section I, y compris les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux, les municipalités et les investisseurs particuliers, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.
 - Les entreprises d'investissement sont donc autorisées à traiter n'importe lequel de ces clients comme un client professionnel, moyennant le respect des critères et de la procédure ci-après. Ces clients ne sont cependant pas présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparable à celles des clients visés à la section I.
 - Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.
 - Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, cette évaluation porte sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.
 - Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis:
 - Le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;
 - La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR;
 - Le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.
 - Mise en œuvre de l'option (celle-ci ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du client)
:
 - Le client notifie par écrit au PSI (Prestataire de Service d'Investissement) son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
 - Le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) récupère les informations nécessaires afin de vérifier que le client remplit les conditions listées ci-dessus (les critères et l'évaluation) ;
 - Si le client remplit les critères et en cas d'évaluation adéquate ci-dessus, le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver.
 - Si le client ne remplit pas les critères ci-dessus et/ou bien l'évaluation n'est pas adéquate, le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) informe le client que la renonciation à son statut de client non professionnel n'est pas possible.
 - En cas d'envoi du courrier, le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.
2. Client professionnel par choix du PSI (Prestataire de Service d'Investissement) : cela concerne uniquement la contrepartie éligible.

III Contreparties éligibles

1. Contreparties éligibles par nature :

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés Financiers :

Les établissements de crédit ;

Les entreprises d'investissement ;

Autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières,...) ;

Les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance ;

OPC et leurs sociétés de gestion ;

Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;

Négociant pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;

Négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2, n du Code Monétaire et Financier) ;

La Caisse des Dépôts et Consignation.

- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation)
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA)
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE)

2. Contreparties éligibles par la taille :

- Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
 - a. Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - b. Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros
 - c. Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- Les entreprises de l'EEE remplissant au moins 2 des 3 critères ci-dessus et ayant le statut de contrepartie éligible dans leur état d'origine

3. Contreparties éligibles sur option :

Un client professionnel, uniquement une personne morale, peut demander à être considéré comme une contrepartie éligible. A la demande uniquement du client et non du PSI (Prestataire de Service d'Investissement)

Cas de la gestion sous mandat et du conseil en investissement

En gestion sous mandat et en conseil en investissement, la société de gestion ne connaît que deux catégories de clients :

- les clients non professionnels
- les clients professionnels